# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



# **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

# Réunion du Mercredi 29 Novembre 2023

**Présents**: MM. ROCHER Lionel, CRESPIN Raymond, STORCK Benjamin. Mme GUEGAN Martine,

Excusé: M. ILAFKIHEN Tarik. Mme GONDRAN Lina

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

DOSSIER N° 85 : MONTEUX O / AVIGNON US - DISTRICT 1 du 12/11/2023

DOSSIER N° 93 : MONTFAVET SC / ST SATURNIN - U15 Brassage D2/D3 du 12/11/2023

DOSSIER N° 97 : MALAUCENE RG / BEDARRIDES AS - FEMININE à 8 D2 du 08/10/2023

DOSSIER N° 98 : VILLENEUVE FC / CADEROUSSE US - DISTRICT 3 du 08/10/2023

DOSSIER N° 99 : TOURAINE US / CHEVAL BLANC FC – U15 FEMININE à 8 du 07/10/2023

DOSSIER N° 100 : STADE CABANNAIS / DENTELLE FC - FEMININE à 8 D2 du 24/09/2023

DOSSIER N° 101 : LUBERON SC / SAINT JEAN DU GRES - U14 D2 du 30/09/2023

DOSSIER N° 106 : LE THOR US / BARTHELASSE US - DISTRICT 4 du 19/11/2023

DOSSIER N° 108 : LUBERON SC / CAVAILLON ARC US - U14 D2 du 25/11/2023

DOSSIER N° 109: VENTOUX SUD / CAVAILLON PHENIX - FEMININE à 8 D2 du 26/11/2023

DOSSIER N° 110 : AVIGNON AC / TOURAINE US - U15 FEMININE à 8 du 25/11/2023

DOSSIER N° 111 : STADE CABANNAIS / GRAVESON ENT - U17 D2D3 Brassage D2/D3 du

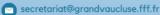
26/11/2023

DOSSIER N° 112 : **GADAGNE SC / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 26/11/2023**DOSSIER N° 113 : **CAVAILLON ARC / ST JEAN DU GRES – U14 D2 du 11/11/2023** 

# **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente <u>une pièce d'identité</u> de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.







Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

# <u>IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH</u>

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel: Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

#### DOSSIER N° 85: MONTEUX O / AVIGNON US - DISTRICT 1 du 12/11/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. LAHJIOUJ Smail capitaine de MONTEUX O. jugée irrecevable car non nominative

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de AVIGNON US.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 14/11/2023 transformées en réclamation d'après match.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Cette réclamation porte sur la qualification de ces joueurs au motif que « 6 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à 4 leur inscription sur la feuille de match » décision de la commission du statut de l'arbitrage du 11/07/2023 applicable au 15 juin 2023

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de AVIGNON US jouant sous le nom de suivants :

- CHORTI Salah Eddine Muté

- RITT Pascal Muté HP

ZEGHAOUI Younes MutéETTAHIRI Youssef Muté









Par conséquent AVIGNON US se trouve en infraction avec l'ART 160 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US, MONTEUX O. gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## DOSSIER N° 93: MONTFAVET SC / ST SATURNIN - U15 Brassage D2/D3 du 12/11/2023

Vu la réclamation de M Gilles GALLOT Président de ST SATURNIN reçue par courrier électronique en date du 12/11/2023.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs ZANZAN Mohamed et HAMZI lliés au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de MONTFAVET SC jouant sous le nom de suivants :

- ZANZAN Mohamed
- HAMZI Iliés

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent MONTFAVET SC trouve en infraction avec l'ART 160 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SC, ST SATURNIN gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## DOSSIER N° 97 : MALAUCENE RG / BEDARRIDES AS - FEMININE à 8 D2 du 08/10/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire

l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MALAUCENE RG n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MALAUCENE RG et de BEDARRIDES AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 98: VILLENEUVE FC / CADEROUSSE US - DISTRICT 3 du 08/10/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de VILLENEUVE FC et de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CADEROUSSE US d'une amende de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 99 : TOURAINE US / CHEVAL BLANC FC - U15 FEMININE à 8 du 07/10/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club TOURAINE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de TOURAINE US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CHEVAL BLANC FC d'une amende de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

\*\*\*\*\*

### DOSSIER N° 100 : STADE CABANNAIS / DENTELLE FC - FEMININE à 8 D2 du 24/09/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CABANNES STADE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de M L'Arbitre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CABANNES STADE d'une amende

de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 101 : LUBERON SC / SAINT JEAN DU GRES - U14 D2 du 30/09/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LUBERON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de M L'Arbitre et de LUBERON SC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 106: LE THOR US / BARTHELASSE US - DISTRICT 4 du 19/11/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée le 21/11/2023 par M. PASCUAL Julien, président du club de BARTHELASSE US par courrier électronique (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 29/10/2023 D3 LE THOR US – GRAVESON ENTENTE, il s'avère que deux joueurs ont participé à cette rencontre :

- ZIZAH Mohamed
- EL BALBOUL Azzedine

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LE THOR US et BARTHELASSE US gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)



Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 108 : LUBERON SC / CAVAILLON ARC US - U14 D2 du 25/11/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de CAVAILLON ARC jugée irrecevable car mal formulée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LUBERON SC – CAVAILLON ARC = 7 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 109 : VENTOUX SUD / CAVAILLON PHENIX - FEMININE à 8 D2 du 26/11/2023

Vu le courrier électronique de la secrétaire du club de PHENIX CAVAILLON ENTENTE en date du 24/11/2023 qui précise :

« L'équipe de PHENIX CAVAILLON ENTENTE ne sera pas présente à la rencontre du 26/11/2023 et ce par manque d'effectif. »

## Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PHENIX CAVAILLON ENTENTE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 110 : AVIGNON AC / TOURAINE US - U15 FEMININE à 8 du 25/11/2023

Vu le courrier électronique de Mme MUNOZ Christine secrétaire du club de TOURAINE US en date du 25/11/2023 qui précise :

« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 25/11/2023 et ce par manque d'effectif. »

#### Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 111 : STADE CABANNAIS / GRAVESON ENT - U17 D2D3 Brassage D2/D3 du 26/11/2023

Vu sur la feuille le rapport de BOUBKARI Abid arbitre central officiel :

« L'équipe du STADE CABANNAIS commençant le match à 8, à la 35-ème minute suite à l'abandon d'un joueur j'ai arrêté le match ».

#### Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain au STADE CABANNAIS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 112 : GADAGNE SC / CAMARET AS - DISTRICT 1 du 26/11/2023

Vu sur la feuille le rapport de Mr Alan VAN MEEL arbitre central officiel :

« A la 88-ème minute de jeu le président de CAMARET AS a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain après avoir encaissé le 3eme but ».

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CAMARET AS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation et aux commissions de discipline et des arbitres pour suites à donner.

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 113 : CAVAILLON ARC / ST JEAN DU GRES - U14 D2 du 11/11/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de M L'Arbitre et de CAVAILLON ARC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende

de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.